

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

er

Nos **0600036,0601727,0701742**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SEPANSO BEARN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Madec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Riou
Commissaire du gouvernement

(Formation plénière)

Audience du 13 mars 2008
Lecture du 27 mars 2008

03-08-005
C+

Vu, I, sous le n° 0600036, la requête, enregistrée le 11 janvier 2006, présentée par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, dont le siège est Maison de la nature et de l'environnement, Domaine de Sers à Pau (64000), représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 novembre 2005 du préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006 ;

2°) d'ordonner au préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre, sous astreinte de 200 € par jour de retard, un nouvel arrêté réglementant les battues sur certains sites en fonction des périodes d'activité de l'ours ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2006, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2006, présenté par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2007, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2007, présenté par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2007, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui persiste dans ses écritures ;

.....

Vu, II, sous le n° 0601727, la requête, enregistrée le 29 septembre 2006, présentée par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, dont le siège est maison de la nature et de l'environnement, Domaine de Sers à Pau (64000) ; l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

2°) d'ordonner au préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre, sous astreinte de 200 € par jour de retard, un nouvel arrêté réglementant les battues sur certains sites en fonction des périodes d'activité de l'ours ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2006, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2006, présenté par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2007, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2007, présenté par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2007, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 20 février 2008, pour la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, par Me Malterre, avocat au barreau de Pau, qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, III, sous le n° 0701742, la requête, enregistrée le 29 août 2007, présentée par l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, dont le siège est maison de la nature et de l'environnement, Domaine de Sers à Pau (64000) ; l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

2°) d'ordonner au préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire respecter la mise en réserve par les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) défaillantes de territoires correspondants aux sites vitaux fréquentés par les ours à l'automne ;

3°) d'ordonner au préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre, sous astreinte de 200 € par jour de retard, un nouvel arrêté réglementant les battues sur les sites vitaux de l'ours où la chasse est autorisée ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2007, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2008 :

- le rapport de M. Madec,
- les observations de M. Lauzet, représentant l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, celles de M. Gipouloux, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- et les conclusions de M. Riou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté en date du 4 novembre 2005, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a modifié son arrêté du 7 septembre 2005, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006, pour édicter des mesures complémentaires visant à la conservation de l'habitat de l'ours ; que par la requête n° 0600036, l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN demande l'annulation de cet arrêté ; que, par la requête n° 0601727, elle doit être regardée comme contestant l'arrêté du 21 juillet 2006 pris pour la campagne 2006-2007 dans ses dispositions relatives à la conservation de l'habitat de l'ours et par la requête n° 0701742, elle doit être regardée comme contestant dans les mêmes conditions l'arrêté du 29 juin 2007 pris pour la campagne 2007-2008 ; que ces trois requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques dans la requête n° 0601727 :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive du Conseil n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats» : «1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : (...) b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration (...) 4. Les Etats membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les Etats membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question» ; que l'ours brun (*ursus arctos*) figure au nombre des espèces «d'intérêt communautaire» nécessitant «une protection stricte» énumérées à l'annexe IV de la directive «Habitats» ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en donnant à celle-ci, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ; que la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé (Arrêt C-103/00 du 30 janvier 2002) que, pour éviter la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, les Etats devaient prendre «toutes les mesures concrètes nécessaires» ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : «I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ; (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales» ; que, sur le fondement des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article 1^{er} du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application, présentement codifiés sous les articles L. 411-1 et R. 211-1 du code de

l'environnement, un arrêté du 10 octobre 1996 des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, ajoutant à cet effet un article 3 ter à l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, a fait figurer l'ours brun (*ursus arctos*) sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 novembre 2005 prévoit, pour la campagne 2005-2006, des «mesures complémentaires visant à la conservation de l'habitat de l'ours» qui s'appliquent aux chasses collectives dans des zones précises et pour des périodes déterminées et «consistent en une déclaration préalable obligatoire (copie du carnet de battue complété précisant la zone chassée) (...) à faire parvenir 72 heures avant la battue à la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage» ; que l'arrêté relatif à la campagne 2006-2007 reprend ces mesures en y ajoutant que copie de la déclaration préalable «devra être en possession du chef d'équipe de façon à pouvoir être présentée en cas de contrôle» ainsi qu'«un balisage de ces zones par la mise en place de panneaux sur les principaux accès» ; qu'enfin l'arrêté relatif à la campagne 2007-2008 y ajoute des dispositions, valables sur l'ensemble du département, relatives aux mesures à prendre en cas de localisation d'une femelle avec ourson ou d'un ours en tanière hivernale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier d'une part qu'un très petit nombre d'ours pyrénéens subsisterait dans le département des Pyrénées-Atlantiques, d'autre part que la battue collective est un mode de chasse très perturbant pour l'ours, dérangé dans sa période de pré-hibernation ou pendant son hibernation elle-même et exposé par ailleurs à cette occasion à une mort accidentelle ;

Considérant que le dispositif mis en place par l'administration pour protéger l'ours consiste en un simple système de déclaration préalable des battues, s'en remettant à l'information et à la responsabilisation des chasseurs, dont la fédération départementale a signé avec l'Etat, en août 2005, une charte «relative à la pratique de la chasse dans les Pyrénées prenant en compte la présence de l'ours brun», laquelle prévoit des actions de formation des chasseurs, notamment pour «prévenir les risques d'accident entre un chasseur et un ours» mais ne contient elle-même aucune disposition contraignante ; qu'il en est de même du schéma de gestion cynégétique approuvé le 24 octobre 2006 ; que les seules mesures d'interdiction de chasser concernent la campagne 2007-2008 et uniquement en cas de localisation d'une femelle avec ourson ou d'un ours en tanière hivernale et ne concernent donc ni les ours en pré-hibernation ni les ours en tanière non localisée, ce qui est généralement le cas ; qu'ainsi aucun des arrêtés attaqués ne peut être regardé comme contenant les mesures nécessaires pour qu'une battue ne puisse être organisée sur un territoire fréquenté par un ours, seule modalité concrète de protection stricte de l'espèce menacée qui serait de nature à interdire sa «perturbation intentionnelle» et à éviter sa «destruction», au sens des dispositions sus rappelées du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives aux mesures visant à la conservation de l'habitat de l'ours contenues dans les trois arrêtés préfectoraux attaqués, et qui sont divisibles de leurs autres dispositions, méconnaissent tant les objectifs de la directive «Habitats» que l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; qu'il y a donc lieu de les annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, d'une part, que les trois périodes de chasse en litige étant écoulées, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre une nouvelle réglementation des battues ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que l'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas en elle-même la mise en réserve par les associations communales de chasse agréées d'une partie de leur territoire ; que, par suite, les conclusions de la requête n° 0701742 tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet d'obliger lesdites associations à la pratiquer doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques est admise.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques des 4 novembre 2005, 21 juillet 2006 et 29 juin 2007 relatives à la conservation de l'habitat de l'ours sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Une copie, pour information, sera transmise au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2008 où siégeaient :

M. Madec, président,
Mme Marraco, vice-président,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller,
M. Rey-Béthbéder, premier conseiller,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller,
Mme Réaut, conseiller,
Mme Perdu, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mars 2008.

Le président-rapporteur,

Le président-assesseur,

J.Y MADEC

M. MARRACO

Le greffier,

C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

C. JUANOLA